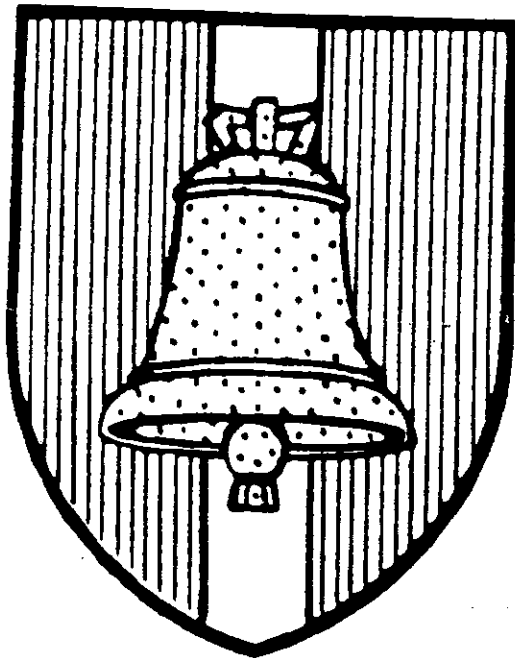


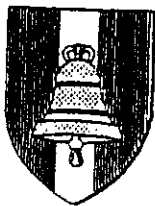
# Commune de Commugny

COMMUGNY



REGLEMENT COMMUNAL DE CLASSEMENT DES ARBRES

de la commune de Commugny



Municipalité

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PROTECTIONDES ARBRESArt. 1 - Objet

Le présent règlement constitue un ensemble de règles pour la protection des arbres au sens de l'art.5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm. de diamètre, mesuré à 1 m. du sol,
- b) les cordons boisés,
- c) les boqueteaux,
- d) les haies vives

situés sur le territoire de la Commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Les arbres faisant partie des vergers ne sont pas soumis au présent règlement.

Art. 3 - Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. de la Loi sur la Protection de la nature, des monuments et des sites, ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art.5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui

sera désigné par la Municipalité.

Toutefois l'abattage d'arbres rendu nécessaire par une trop grande densité de peuplement y fera exception ; la Municipalité appréciera.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres replantés seront de la même essence que les arbres abattus.

Art. 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire auprès du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art.4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à frs.100.- ni excéder frs.800.- par arbre abattu. Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la Commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la Commune.

Art. 6 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé en Municipalité dans sa séance du 2 mars 1980

Le syndic

*Moluan*



la secrétaire

*J. Puisse*

Règlement soumis à l'enquête publique du 5 au 11 mai 1981

le syndic

*Moluan*



la secrétaire

*J. Puisse*

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 1982

Le Président

*Walter R. Pétrot*



le secrétaire

*D. Weheli*

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 JUIL. 1982

l'atteste,

pr le Chancelier :

*M. Amint*

